

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS1388

présenté par
Mme Fabre, rapporteure

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 42 :

« VIII. – À l'article L. 6222-27 du même code, les mots : « perçoit un salaire » sont remplacés par les mots : « ne peut percevoir un salaire inférieur à un montant » et les mots : « dont le montant varie » sont remplacés par le mot : « variant ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.